

Sommaire

Introduction	3
Le visa, sésame pour les non-européens	4
Quels types de visas ?	4
Où déposer une demande de visa ?	5
La sous-traitance des ambassades à des sociétés privées	5
Constitution du dossier	6
Une motivation fourre-tout : l'absence de garanties de retour	7
Respect du secret médical ?	7
Conclusion	7

Par Sophie Devillé et Giovanna Costanza, service accueil
Éditeur responsable : Sotietà Ngo - tous droits réservés - CIRÉ asbl 2018

Introduction

Le service « Accueil général » assure l'accueil, l'information et l'orientation des personnes qui contactent le CIRÉ et se présentent aux permanences. Parmi elles, Madame C., d'origine étrangère, vit légalement en Belgique depuis plus de 10 ans. Elle souffre d'une leucémie qu'aucun traitement n'a pu soigner jusqu'alors. En 2017, suite à une nouvelle aggravation de son état, les médecins recommandent un don de cellules souches de son frère, resté dans son pays d'origine. Mais pour qu'il puisse entrer en Belgique, celui-ci doit obtenir un visa. Lequel ? Comment ? Un long parcours administratif les attend. A travers ce cas, cette analyse revient sur les processus d'obtention de visa pour court séjour et les difficultés qui y sont liées.

Le visa, sésame pour les non-européens

Pour pouvoir entrer en Belgique légalement, toute personne doit être en possession d'un certain nombre de documents. Ces documents peuvent varier selon les accords que la Belgique a conclu avec des pays étrangers.

- Les **citoyens de l'Union européenne** ont un droit de libre circulation sur le territoire européen¹. Ils peuvent entrer en Belgique en présentant leur carte d'identité ou leur passeport national valable et y séjourner pour une durée maximum de 3 mois sur 6² sans faire de demande d'autorisation de séjour à l'Office des étrangers.
- Les **ressortissants des pays tiers à l'Union Européenne** ont besoin d'un visa pour pouvoir entrer en Belgique, sauf s'ils en sont dispensés par des accords spécifiques entre la Belgique et leur pays de provenance³.

Quels types de visas ?

Un **visa** est une autorisation d'entrer et de séjourner pendant un certain temps dans un pays, accordé à une personne de nationalité étrangère par les autorités compétentes. Différents types de visas existent selon la durée du séjour escompté et selon les raisons du déplacement (familiales, professionnelles, touristiques, etc.). Nous pouvons les classer en deux grandes catégories :

- **Le visa pour long séjour** : il permet de séjourner sur le territoire pour une durée déterminée, supérieure à 3 mois. Selon la durée et les motifs de séjour, il existe plusieurs types de visas long séjour. Le plus souvent, ils sont délivrés pour des raisons de regroupement familial, d'études et de travail.
- **Le visa pour court séjour**⁴ : il permet d'entrer sur le territoire d'un pays et dans l'espace Schengen pour 3 mois maximum. La raison du séjour peut être liée à une visite familiale ou privée, à un voyage d'affaires, à du tourisme, à des soins médicaux, à des études... Il peut être à entrée unique (un court séjour) ou à entrées multiples (plusieurs courts séjours successifs qui, additionnés, ne dépassent pas les 3 mois).

Il existe de nombreuses conditions pour obtenir un visa, notamment en matière de revenus. Mais, même lorsqu'elles sont remplies, l'Office des étrangers conserve un pouvoir discrétionnaire important et beaucoup de demandes se soldent par un refus, souvent justifiées par « **l'absence de garanties de retour** ». Nous y reviendrons dans la suite de cette analyse.

Notons qu'une personne en possession d'un visa peut être contrôlée par les autorités aux frontières et doit devoir prouver qu'elle répond aux conditions d'octroi de son visa. En pratique, cela signifie qu'au moment de franchir la frontière à l'aéroport, la personne devrait être en mesure de produire ses preuves de revenus, de logement, etc.

¹ Ce même régime s'applique également aux citoyens du Liechtenstein, de l'Islande, de la Norvège, et de la Suisse.

² Trois mois continus sur le territoire belge maximum, avec une période de trois mois hors territoire avant de pouvoir entrer à nouveau.

³ Voir à ce sujet la liste des pays dispensés de l'obligation de visa sur le site du SPF Intérieur: https://sif-gid.ibz.be/FR/sans_obligat_type_c.aspx

⁴ Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12012E%2FTXT>

Où déposer une demande de visa ?

En règle générale⁵, le demandeur d'un visa pour la Belgique doit expliquer la raison de son voyage en se présentant personnellement auprès du **consulat ou de l'ambassade** belge compétent.e dans son pays de résidence.

S'il n'en existe pas dans son pays, sa demande peut être traitée par un **État de l'espace Schengen** avec lequel la Belgique a conclu un accord de représentation. Ceci n'est possible que pour les demandes de visa pour court séjour pour l'un des motifs suivants : visite touristique, familiale ou amicale, voyage d'affaires, transit par le territoire Schengen, participation à une manifestation culturelle ou sportive, ou stage court⁶.

Les demandes de visa pour court séjour qui anticipent un séjour prolongé (par exemple lorsque la personne vient se marier en Belgique en vue d'introduire ensuite une demande d'autorisation de séjour via le regroupement familial), ainsi que les demandes de visa long séjour ne peuvent être traitées **que par le consulat ou l'ambassade belge compétent.e**⁷. S'il n'y a pas d'ambassade ni de consulat belge, la personne doit alors s'adresser à l'ambassade ou au consulat de Belgique dans le pays voisin compétent⁸.

La sous-traitance des ambassades à des sociétés privées

Pour déposer leurs demandes de visas, le frère de Madame C. se rendent à l'ambassade belge compétente la plus proche, à Ankara, en Turquie. La mère de Madame C., qui voudrait soutenir sa fille et s'occuper de ses petits-enfants, fait également une demande. Après 1500 kms de trajet, et à leur grand étonnement, ils ne peuvent pas entrer en contact avec l'ambassade, mais seulement avec la société privée qui sous-traite les demandes de visas pour la Belgique : TLSContact. En effet, de nombreux pays, dont la Belgique, font appel à des sociétés privées pour examiner les demandes de visas. Ce système de **société privée intermédiaire** entraîne d'importants **coûts supplémentaires à charge du demandeur et complique l'accès à des informations claires et exactes**. La famille de Madame C. ne pouvant pas poser ses questions quant à la raison à invoquer pour sa demande, coche la case « tourisme » et paye l'agence privée. Dans certains pays, ces agences privées ont développé des services complémentaires accessibles à un public aisé⁹ : contrats d'assurance voyage, traitements VIP, etc. créant ainsi une discrimination dans l'accès à l'information selon les revenus des demandeurs.

5 Dans des cas très exceptionnels il peut en être dispensé après contact avec l'Ambassade. Plus d'informations à ce sujet sur le site du SPF Affaires Etrangères : https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/venir_en_belgique/visa_pour_la_belgique

6 https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Voyage_effectue_dans_le_cadre_d_etudes_ou_d_un_autre_type_de_formation_courte_pex_stage.aspx

7 Ibidem.

8 La liste des pays compétents: https://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/competence_representation_visas_fr_20180605.pdf

9 Télé performance, Rapport annuel financier 2017 : <https://la-brador.cld.bz/teleperformance-document-reference-2017/22/>

Constitution du dossier

Pour pouvoir introduire le dossier de demande de visa pour court séjour, différents documents sont requis, selon l'objet et la durée du voyage envisagé.

Les **documents de base** à fournir pour que la demande soit recevable¹⁰ sont : un formulaire de demande complété, daté et signé, une photo récente, la preuve du paiement des droits de visa d'un montant de 60 euros¹¹ (sauf dispense¹²) et un document de voyage valable¹³.

D'autres justificatifs doivent être joints au dossier¹⁴ :

- documents indiquant **l'objet du voyage**,
- documents relatifs au **lieu d'hébergement** (ex: réservation d'hôtel, hébergement dans la famille ou par un proche),
- preuves des **moyens de subsistance personnels suffisants** ou engagement de prise en charge fait par un tiers belge ou en séjour régulier,
- éléments permettant d'apprécier la **volonté de quitter le territoire Schengen** avant l'expiration du visa demandé (« les garanties de retours »¹⁵ dont il a été question plus haut),
- **assurance médicale de voyage** valable et couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence, de soins hospitaliers et de décès.

Mais la liste des justificatifs **peut varier d'un consulat ou d'une ambassade à un.e autre, y compris au sein d'un même pays**. La coopération consulaire locale est censée restreindre les divergences entre les listes de documents demandés, mais les législations nationales exigent des « assurances » différentes de la part des requérants et une harmonisation complète

est donc illusoire¹⁶. Il n'est donc pas exclu que des documents complémentaires puissent être réclamés au demandeur de visa¹⁷.

Tous ces documents doivent être **traduits** dans une des langues nationales belges. Les documents officiels (ex : actes d'état civil) doivent être récents, légalisés par les autorités du pays d'origine et de Belgique et leur traduction doit être légalisée.

¹⁰ Office des Etrangers, Documents justificatifs : https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Court_Sejour/VISA%20-%20Votre%20dossier.aspx

¹¹ Office des Etrangers, les droits de visa, disponible sur : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Lesdroitsdevisa.aspx>

¹² Liste des dispenses, disponible sur le site internet de l'Office des Etrangers : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Lesdroitsdevisa.aspx>

¹³ Passeport ou carte d'identité, selon le cas.

¹⁴ Office des Etrangers, Documents justificatifs, disponible sur : https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Court_Sejour/VISA%20-%20Votre%20dossier.aspx

¹⁵ Office des Etrangers, Garanties de retour, disponible sur : https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Court_Sejour/VISA%20-%20Votre%20dossier%20-%20Documents%20justificatifs%20-%20Garanties%20de%20retour.aspx

¹⁶ GUILD E., BIGO D., Les pratiques quotidiennes de la coopération consulaire : <https://journals.openedition.org/conflits/936?lang=en>

¹⁷ Office des Etrangers, Visite à caractère privé : https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Visite_caractere_privé.aspx

Une motivation fourre-tout : l'absence de garanties de retour

La demande de visa du frère de Madame C. est refusée par l'ambassade, du fait, notamment de « **l'absence de garanties de retour**. »¹⁸ Cette condition, nécessaire à la délivrance de la grande majorité des visas pour court séjour, est censée permettre à l'Office des Etrangers d'apprécier « la volonté réelle du demandeur de quitter le territoire des Etats Membres avant l'expiration du visa¹⁹ » et d'ainsi « évaluer le risque d'immigration illégale²⁰ ».

Apporter de telles preuves peut s'avérer compliqué et les garanties de retour avancées par bon nombre de demandeurs sont régulièrement jugées insuffisantes : une « **motivation-type** » permettant de refuser l'octroi de visa de façon simple et rapide.

Respect du secret médical ?

Pour la famille de Madame C., c'est retour à la case départ : il faut réintroduire des demandes de visas. Dans l'urgence, une demande de visa pour raison médicale est déposée pour son frère, avec le soutien des médecins de cliniques universitaires, qui joignent les éléments médicaux au nouveau dossier. Une demande de visa pour « visite familiale » est introduite pour sa mère.

En plus de prendre du temps et d'impliquer de nouveaux frais, ces démarches **posent la question du respect du secret médical**. En effet, pour que la demande de visa médicale soit finalement acceptée, il a fallu envoyer le **dossier médical** de Madame C. au personnel administratif de l'ambassade et à l'Office des Etrangers.

Conclusion

Après plus de 6 mois de démarches administratives, le frère de Madame C. peut finalement entrer en Belgique et lui donner les cellules souches. Dans un état de santé très faible, Madame C. et sa famille ont dû passer par un dédale administratif qui aurait pu lui coûter la vie.

Les obstacles énumérés ci-dessus représentent **seulement la face visible d'un iceberg**. Les pratiques d'un consulat à l'autre varient fortement et la délivrance des visas échappe au contrôle de la société civile. Selon le rapport de l'Office des étrangers du 2017²¹, sur 49.664 demande de de visa court séjour qui ont été introduites, seulement 9.497 ont été accordés, c'est-à-dire **1 demande sur 5** : une véritable « **loterie des visas** » à laquelle Madame C a fini par obtenir un ticket gagnant, contrairement à de nombreuses autres personnes.

18 Il s'agit d'éléments que le demandeur doit fournir pour prouver qu'il a des attaches dans son pays d'origine et qu'il y retournera une fois le visa expiré. Cf. plus haut.

19 Office des Etrangers, Visa: https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Court_Sejour/VISA%20-%20Visa.aspx

20 Office des Etrangers, Garanties de retour: https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Court_Sejour/VISA%20-%20Votre%20dossier%20-%20Documents%20justificatifs%20-%20Garanties%20de%20retour.aspx

21 Direction Générale Office des Etrangers, Rapport statistiques 2017: <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Rapport%20statistiques%202017%20FR.pdf>



Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be

 Votre soutien compte ! Faites un don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- BePax
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)